

## DROIT A L'INFORMATION

Le droit à l'information au Québec se traduit par le droit d'accès à des documents et à l'information qui est reconnu par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) ainsi que dans le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. Le droit à l'information se caractérise également par le droit d'accès aux renseignements qui concernent une personne physique. Lorsque ces droits sont exercés par écrits, ils offrent la possibilité d'un droit de recours en cas de refus non justifié ou de refus controversé devant la Commission d'accès à l'information. Les droits se résument aussi simplement. Par contre, les restrictions qui peuvent être invoquées sont nombreuses. Certaines des restrictions doivent être appliquées strictement, car elle relève d'une obligation législative tandis que d'autres relèvent d'un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire d'une possibilité de retenir un document ou une partie d'un document, selon les circonstances dans lesquelles est produit ledit document. La Loi sera parfois généreuse ou limitative.

Le [Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements](#) qui est une des avenues qui a été retenue par le gouvernement pour favoriser l'accès à certains documents et renseignements. Il se concrétise par des obligations pour une catégorie d'organisme public de diffuser certains documents ou renseignements et certaines informations.

Cette loi de même que le règlement énoncé précédemment ne peuvent à eux seuls prévoir de façon exhaustive les pratiques exemplaires, puisque la loi vise à édicter les grands principes applicables et les règlements à donner des explications spécifiques sur des sujets particuliers.

## L'innovation en droit d'accès à l'information

L'avènement des technologies crée la possibilité de donner un souffle nouveau à la dimension de l'accès à l'information. Il offre des opportunités aux organismes publics d'atteindre un nouveau spectre d'accès à l'information en permettant à la population québécoise et mondiale, en quête de sens, d'avoir un aperçu suffisant pour être en mesure de se forger une opinion sur l'état de notre société et sur les autorités qui le gouvernement, tout en favorisant une participation éclairée aux affaires d'intérêt public.

Les technologies facilitent l'exercice du droit à l'information et du coup assurent une plus grande transparence des organismes publics. L'amélioration de la diffusion de l'information ne peut se produire que par l'intermédiaire du potentiel technologique afin de diminuer le nombre de demandes d'accès passant par les voies officielles.

Par conséquent, les technologies ont une influence positive sur la diffusion proactive qui doit devenir un réflexe des organismes publics et sur la diffusion des jeux de données. Les jeux de données émergent d'une vision audacieuse qui permet de favoriser les attentes de la société voulant que les données gouvernementales soient publiées librement, tout en protégeant le droit à la vie privée.

# DROIT À L'INFORMATION ET PRINCIPES D'ACCÈS

Ces initiatives auront en outre pour effet de répondre adéquatement aux besoins de la population, en fournissant au moment opportun les informations d'intérêts publics.

## **PRINCIPES DU DROIT D'ACCÈS**

Le droit d'accès permet aux citoyens de favoriser et d'exercer librement le droit à la démocratie.

### ***Droit d'accès aux documents administratifs***

Toute personne physique ou morale ou autre entité, peu importe son lieu de résidence, qui fait une demande à un document administratif, a droit d'accès à ce document, s'il est détenu par un organisme public, sans en justifier la demande et sous réserve des limites de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des restrictions édictées.

Les dispositions relatives à ces restrictions peuvent être de l'ordre de l'obligation ou de la discrétion. Le pouvoir discrétionnaire doit être utilisé avec parcimonie puisque l'objectif de la Loi est la transparence.

### ***Droit d'accès à des renseignements personnels***

Toute personne physique peut accéder aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par un organisme public, sous réserve de s'identifier adéquatement et de certaines restrictions. La personne concernée ne peut, entre autres, accéder à des renseignements :

- sur un tiers;
- concernant sa santé, s'il en résulterait un préjudice grave, selon l'avis du médecin traitant;
- apparaissant dans un document la concernant et dont le contenu est constitué d'avis, de recommandations ou lorsqu'une décision n'a pas été prise;
- communiqués à une personne :
  - qui en vertu de la loi est chargé de prévenir, détecter et de réprimer le crime ou les infractions aux lois;
  - dont la communication peut être refusée selon des dispositions du Code des professions.

## DROIT À L'INFORMATION ET PRINCIPES D'ACCÈS

### *Obligation administrative lors de l'accès à des renseignements de nature médicale ou sociale*

Les organismes, tels qu'un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, Retraite Québec ou un ordre professionnel, doivent, lorsqu'ils fournissent à une personne un renseignement personnel de nature médicale ou sociale la concernant, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'une ressource professionnelle qualifiée pour l'aider à comprendre ce renseignement.

### ***Droit d'accès à des renseignements personnels d'une personne décédée***

Seul, un liquidateur de la succession, un bénéficiaire d'assurance vie ou d'une indemnité de décès, un héritier ou un successeur de la personne décédée peut accéder aux renseignements personnels de la personne décédée. Toutefois, il doit être en mesure de démontrer sa qualité et les intérêts en cause.

### ***Droit d'accès à des renseignements personnels par un tiers***

#### *Consentement à la communication*

Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels à un tiers avec l'autorisation de la personne concernée. Si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale. Le consentement à la communication ne permet pas au tiers d'agir pour la personne concernée.

La communication est faite uniquement si le consentement respecte l'ensemble des critères de validité :

- capacité juridique : la personne concernée doit être capable d'exercer ses droits;
- manifeste : le consentement doit être exprimé en évidence;
- libre : le consentement est exprimé sans aucune pression, selon la volonté de la personne;
- éclairé : l'utilisation des renseignements et les conséquences découlant sont décrites;
- spécifique : le consentement doit préciser quels renseignements seront communiqués, par qui, à qui et à quelle fin;
- limité dans le temps : le consentement est valide pour une durée déterminée.

## *Procuration*

La procuration est un acte qui permet à un tiers d'agir pour le compte de la personne concernée, et ce, dans les limites prévues dans le document. La procuration doit respecter les critères de validité du consentement à la communication pour être acceptable.

## ***Droit de rectification***

Toute personne peut demander à un organisme public de rectifier un renseignement personnel la concernant s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou encore que sa collecte, son utilisation, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la Loi.

### *Obligations administratives découlant du droit de rectification :*

- enregistrer la demande de rectification si la personne le requiert lors du refus en tout ou en partie de procéder à la demande de rectification;
- fournir une attestation du retrait d'un renseignement personnel;
- communiquer le renseignement personnel rectifié à l'organisme de qui il a obtenu le renseignement ou à tout organisme à qui le renseignement a pu être communiqué lors d'une entente conclue suivant la Loi.

## ***Droit d'accès et régimes restrictifs de confidentialité***

Certains organismes publics sont assujettis à des régimes restrictifs de confidentialité. Ces derniers peuvent édicter des droits d'accès plus limitatifs que le régime général prévu dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## ***Conservation de la demande d'accès***

La demande doit être conservée jusqu'au terme des recours légaux.